

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1^{er} – Les deux unités d'accueil de l'île d'Yeu sont ouvertes aux agents du Ministère de l'Écologie, adhérents d'une ASCE affiliée à la Fédération Nationale des Associations Sportives Culturelles et d'Entraide (FNASCE), ainsi qu'à leurs conjoints et enfants à charge ci-après nommés les bénéficiaires.

Article 2 - Les locaux mis à la disposition de l'ASCE de la Vendée sont composés :

- d'un bâtiment principal comprenant deux logements ;
- d'un abri ouvert dédié au rangement des vélos.

Article 3 - Les bénéficiaires pourront jouir des espaces libres de la propriété, mais ne devront en aucun cas pénétrer dans des locaux autres que ceux mis à la disposition de l'ASCE définis à l'article 2 ci-dessus, ni gêner la gestion du Phare par le service des Phares et Balises.

Article 4 - Les bénéficiaires jouiront de l'unité d'accueil de manière paisible et en fera bon usage conformément à la destination des lieux. Le nombre de locataires ne peut être supérieur à la capacité d'accueil indiquée sur le guide des unités d'accueil de la FNASCE. Par ailleurs, le camping à l'intérieur du site est strictement interdit (toile de tente et/ou caravane).

Article 5 - Les bénéficiaires du logement doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par le bruit (musique, ...).

Article 6 – Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur de l'Unité d'accueil.



Article 7 - Il est interdit de faire du feu à l'intérieur de la propriété.

Article 8 - La présence d'animaux familiers est interdite à l'intérieur du site.

Article 9 - les couvertures ainsi que les dessus de lit équipant les logements ne doivent pas être utilisés à l'extérieur.

Article 10 - Pour la sécurité de tous et pour des raisons d'assurance, il est interdit de recharger les véhicules électriques (y compris vélos) en les branchant dans la location ou sur une prise électrique du site (risque d'incendie). Toute recharge doit être réalisée sur une borne dédiée à cet effet.

Article 11 - L'état des lieux et l'inventaire du mobilier et des divers équipements est effectué par le bénéficiaire au début du séjour. L'inventaire dûment visé par le bénéficiaire sera transmis à l'ASCE 85 soit par courrier postal ou par courriel en fin de séjour.

Article 12 – Le bénéficiaire est tenu de procéder en fin de séjour au nettoyage du logement (sol, vitres...) afin de rendre la location aussi propre qu'il l'aura trouvée à son arrivée.